

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le 22/03/07



Affaire suivie par Mme LAMOUREUX

Tel. 02.32.76.52.91

DESTINATAIRE :

M. le DRIRE

OBJET : Société COURANT ENERGIES DU ROUVRAY à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

NATURE DES PIÈCES : Arrêté Préfectoral du 22 mars 2007

f

<u>MOTIF DE L'ENVOI</u>		
POUR INFORMATION	<input checked="" type="checkbox"/>	SUITE A VOTRE DEMANDE
POUR ATTRIBUTION		EN RETOUR
A TOUTES FINS UTILES		POUR ÉLÉMENTS DE RÉPONSE
POUR AVIS		POUR RAPPORT AU C.D.H.
POUR AVIS DE CLASSEMENT		
<u>OBSERVATIONS :</u>		

De. 2007.03.658

→ T2 + TW (copie)

+ scan peers copie CR pour questionnaire

26/03/07

CR

Fait pour
27/03/2007



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

Tél 02 32 76 52 91

Fax 02 32 76 54.60

mél : frederique.lamoureux@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, LE 22 MAR. 2007

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société COURANT ENERGIES DU ROUVRAY
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

**OBJET : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA MAITRISE ET A LA
REDUCTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES TOXIQUES POUR LA
SANTE**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société COURANT ENERGIES DU ROUVRAY, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2000 pour l'exploitation d'installations de combustion d'une puissance thermique totale de 405,7 MW,

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 juillet 2005, relatif à la maîtrise et à la réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 12 janvier 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 février 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - (02 32 76 50 00)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

sanitaires et technologiques datée du 1er février 2007 et la transmission du projet d'arrêté faite le 27 FEV. 2007

CONSIDERANT :

Que la société Courant Energies du Rouvray dont le siège social est 29 rue des Pyramides- 75001 PARIS, est à la fois fournisseur d'énergie à l'entreprise OTOR PAPETERIE de ROUEN et également un producteur d'électricité vers le réseau EDF,

Que par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 juillet 2005 susvisé, l'exploitant était tenu de remettre une étude relative à la maîtrise et à la réduction des émissions de plomb, cadmium et mercure,

Qu'ainsi, après examen de l'étude susvisée par l'inspecteur des installations classées, il convient d'imposer à l'exploitant, les prescriptions ci-annexées afin de mettre en place un programme de surveillance des émissions des polluants susmentionnés,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société Courant Energies du Rouvray , dont le siège social est 29 rue des Pyramides- 75001 PARIS, est tenue de respecter dès notification du présent arrêté, les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la maîtrise et à la réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé pour son site implanté à rue Désiré Granet – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeur, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Claude LEMOINE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 22 MAR. 2007 ...
ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, en son conseil,
Le Secrétaire Général


Claude MOREL

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES ANNEXEES A L'ARRETE PREFCTORAL EN
DATE DU**

**SOCIETE C.E.R
COURANT ENERGIES DU ROUVRAY (EX. CTR COMPAGNIE THERMIQUE DU
ROUVRAY)
RUE DESIRE GRANET
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

**Maîtrise et réduction des émissions atmosphériques
toxiques pour la santé**

CER veillera à mettre en place un programme de surveillance des émissions des polluants suivants : cadmium, mercure et plomb.

Ce programme comprendra à minima une mesure périodique annuelle des paramètres cadmium, mercure et plomb par un organisme agréé. Ces mesures devront s'effectuer conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant aménagera les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, ...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme EN 13284-1 seront respectées.

Le bilan des mesures sera transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La transmission à l'inspection des installations classées s'effectuera dès la réception des résultats par CER.

CER s'attachera à une sélection attentive du charbon à faible teneur en sulfure, azote, carbone et mercure afin de réduire les émissions de polluants.

Annexe 1 : plan de situation

